

# DECISION DCC 19-172 DU 18 AVRIL 2019

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 20 septembre 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2009/283/REC-18, par laquelle monsieur Charles O. FAKAYE, BP 35 Pobè, forme un « recours gracieux » aux fins de sa réintégration dans l'armée ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'autorisé à s'absenter pour une semaine, il a fait six jours de plus ; qu'après avoir été traduit en conseil de discipline, il a été radié des forces armées béninoises ; qu'il demande à la Cour de le réintégrer ;

**Considérant** que la demande de monsieur Charles O. FAKAYE visant à le faire réintégrer dans les forces armées béninoises n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet qu'elle se déclare incompétente ;



# **EN CONSEQUENCE :**

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Charles O. FAKAYE, au Chef d'Etat-Major général des armées et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit avril deux mille dix-neuf

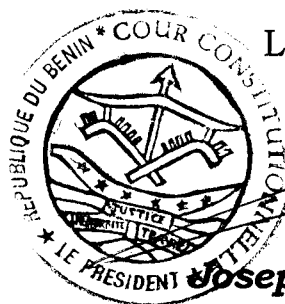
Messieurs	Joseph Razaki Rigobert A.	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU AZON	Président Vice-président Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi Sylvain M.	MOUSTAPHA NOUWATIN	Membre Membre.

Le Rapporteur,



**Sylvain Messan NOUWATIN.-**

Le Président



**Joseph DJOGBENOU.-**